Avenant du 30.11.2023

au règlement de 2001 des assurances de risque et d'épargne dans le cadre de la prévoyance libre du 2e pilier

Valable à compter du 1er janvier 2024

Champ d'application

Le règlement 2001 concernant les assurances de risque et d'épargne dans le cadre de la prévoyance professionnelle libre du 2e pilier et l'avenant du 30 novembre 2023 s'appliquent à tous les plans d'assurance conclus avant le 1er octobre 2004 (début de l'assurance). Les avenants 1 du 14 mai 2019 et 2 du 6 mai 2021 ont été intégrés à l'avenant du 30 novembre 2023 et sont abrogés. Pour les plans d'assurance conclus à partir du 1er octobre 2004 (début de l'assurance), le règlement de prévoyance d'Agrisano Prevos s'applique.

Modifications des dispositions existantes

Le règlement de 2001 des assurances de risque et d'épargne dans le cadre de la prévoyance libre du 2e pilier est modifié comme suit:

Art. 1 – But / bases

(2)

L'assurance pour les prestations de risque d'invalidité et de décès est fondée sur un contrat conclu entre la fondation et Swiss Life SA.

Art. 2 – Gestion et application de l'assurance

(1)

La fondation est le preneur d'assurance et l'ayant droit vis-à-vis de Swiss Life (assureur) pour les prestations de risque d'invalidité et de décès.

Art. 3a – Désignations des personnes

(1)
Dans le présent règlement, les éventuelles désignations à la forme masculine relatives aux personnes s'appliquent aux deux sexes.

(2)
Au sens du présent règlement, un conjoint est une personne mariée avec la personne assurée ou qui, au moment du décès de la personne assurée, était mariée avec cette dernière.

(3)
Au sens du présent règlement, un partenaire enregistré est une personne qui vit avec la personne assurée dans le cadre d'un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), ou qui vivait avec la personne assurée au moment du décès de cette dernière. Toutes les dispositions fixées dans le présent règlement pour les époux sont valables aussi pour le partenariat enregistré respectivement pour les partenaires enregistrés. Cela concerne notamment également les dispositions relatives à la rente de conjoint, à la cause d'extinction du remariage et au capital décès, incluant également l'exigence du consentement s'agissant du versement en espèces et du versement du capital, le versement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

(4)
Au sens du présent règlement, y compris entre personnes du même sexe, le partenaire est une personne qui, au moment du décès de la personne assurée:

- n'était ni mariée ni liée par un partenariat enregistré au sens de la LPart;
- n'avait pas de lien de parenté avec elle au sens de l'art. 95 CC;
- avait formé une communauté de vie au cours des cinq années précédant le décès, c'est-à-dire un ménage commun dans le cadre d'une relation de couple exclusive ou si le partenaire survivant subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente au sens de l'AVS/AI.

(5)
Au sens du présent règlement, les enfants ayant droit à une rente sont les enfants de la personne assurée, dans la mesure où ils peuvent prétendre à une rente selon l'AVS/AI.

(6)
Au sens du présent règlement, les enfants de la personne assurée sont:

- les enfants biologiques et les enfants adoptifs de la personne assurée;
- les enfants recueillis par la personne assurée ayant droit à une rente selon l'AVS/AI;
- les enfants par alliance entièrement ou essentiellement entretenus par la personne assurée.

Art. 4 – Age / âge de la retraite

(1)

[inchangé]

(2)

L'âge de la retraite est atteint le 1er du mois suivant le 60e anniversaire pour les plans A, B et F, et suivant le 64e anniversaire pour les femmes et le 65e anniversaire pour les hommes pour les plans E, G, H et Z.

(3)

[abrogé]

Art. 8a – Négligence de l'obligation d'entretien prévue par le droit de la famille (nouveau)

(1)

Lorsque la fondation reçoit une notification de l'office spécialisé désigné par le canton conformément à l'art. 131, al. 1 et à l'art. 290 CC en cas de négligence de l'obligation d'entretien, elle annonce sans délai à l'office spécialisé la survenance de l'échéance des prétentions suivantes:

- versement d'une prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 CHF au moins;
- versement en espèces au sens de l'art. 16, al. 5 let. c) et d) d'au moins 1000 CHF;
- versement anticipé ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 9.

(2)
La fondation peut effectuer les versements mentionnés à l'art. 8a, al. 1 au plus tôt 30 jours après la notification au service spécialisé.

Art. 10 – Nature des prestations; octroi des droits aux prestations d'assurance

(1)

Les assurances de risque comprennent les plans suivants:

Plan A: Assurance décès et invalidité entre l'âge de 15 et de 60 ans au moyen d'un capital décès ou d'invalidité, égal jusqu'au 40e anniversaire puis dégressif d'un montant fixe jusqu'à atteindre zéro entre le 41e et le 60e anniversaire.
Depuis le 1er octobre 2001 (début de l'assurance), le plan A ne peut plus être souscrit. Les assurances Plan A conclues avant le 1er octobre 2001 (début de l'assurance) sont maintenus sans changement (maintien des droits acquis).

Plan B: Assurance décès et invalidité entre l'âge de 15 et de 60 ans au moyen d'un capital décès ou d'invalidité, égal jusqu'au 40e anniversaire puis dégressif d'un montant fixe jusqu'à atteindre zéro entre le 41e et le 60e anniversaire.
Depuis le 1er octobre 2001 (début de l'assurance), le plan B ne peut plus être souscrit. Les assurances conclues avant le 1er octobre 2001 (début de l'assurance) dans le cadre du plan B demeurent inchangées (maintien des droits acquis).

Plan E: Assurance invalidité et décès entre le 15eet le 64e anniversaire (femmes) ou le 65e anniversaire (hommes) avec une rente d'invalidité fixe jusqu'à l'âge de la retraite et un capital décès dégressif d'un montant identique jusqu'à atteindre zéro dès le début jusqu'à l'âge de la retraite.

S'agissant des femmes qui n'auront pas 62 ans révolus en 2020, le capital décès assuré au 1er janvier 2020 diminue annuellement et d'un montant identique jusqu'à atteindre zéro à l'âge de la retraite.

Plan F: Assurance décès entre l'âge de 15 et de 60 ans au moyen d'un capital décès, égal jusqu'au 40e anniversaire puis dégressif d'un montant fixe jusqu'à atteindre zéro entre le 41e et le 60e anniversaire.

Plan H: Assurance décès entre le 15eet le 64e anniversaire (femmes) ou le 65e anniversaire (hommes), avec un capital décès constant depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge de la retraite.
Depuis le 1er octobre 2001 (début de l'assurance), le plan H ne peut plus être souscrit.
Les assurances conclues avant le 1er octobre 2001 (début de l'assurance). Les plans H sont maintenus (maintien des droits acquis).

(2)

[inchangé]

(3)

[inchangé]

(4)

[inchangé]

(5)

[inchangé]

(6)

L'assurance d'épargne comprend les plans suivants:

Plan G: Assurance d'épargne entre 17 et 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, composée d'une rente de vieillesse ou d'un capital vieillesse, ou d'un capital décès.

Plan Z: Libération de l'obligation de paiement des cotisations en cas d'invalidité d'une personne assurée au sens de l'art. 5 (l'assurance de ce plan est possible uniquement en souscrivant conjointement un plan G). Depuis le 1er janvier 2023, le plan Z n'est plus proposé. A partir de cette date, plus aucune cotisation ne sera prélevée et il n'y aura plus de couverture d'assurance. Pour les personnes assurées qui bénéficiaient de prestations au 1er janvier 2023 ou dont l'événement de prestation est survenu avant le 1er janvier 2023, les prestations réglementaires initiales continuent toutefois d'être versées.

(7)

[abrogé]

(8)

[abrogé]

(9)

[abrogé]

(10)

[abrogé]

(11)

[inchangé]

(12)

[inchangé]

(13)

Sous réserve d'éventuelles dispositions légales restrictives, les survivants ont droit au capital décès selon les al. 1 et 6 ou au capital vieillesse selon l'al. 9 ou à la restitution de primes selon les articles 10b et 10c, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après:

I. le conjoint survivant a droit à la totalité de la prestation due;

II. les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente selon l'art. 3a al. 5 ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;

III. Le partenaire de la personne assurée selon l'art. 3a, al. 4 a droit à l'intégralité du capital décès, dans la mesure où la personne assurée a communiqué de son vivant et par écrit le partenaire bénéficiaire à la fondation.

IV. les enfants de la personne assurée selon l'art. 3a al. 6 ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;

V. les parents ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;

VI. les frères et sœurs ont droit à la totalité de la prestation due, à parts égales;

VII. les autres héritiers légaux, à l'exclusion de la collectivité publique, ont droit à 50% de la prestation due.

La partie de la prestation due qui n'est pas versée est acquise à la fondation.

La personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chiffres I. à III. et, si ces personnes font défaut, selon les chiffres IV. à VI. Elle peut aussi définir leurs droits plus précisément. La modification de l'attribution bénéficiaire doit être remise par écrit à la fondation du vivant de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente.

Art. 10a – Prestation de vieillesse | Echéance | Forme du versement (nouveau)

(1)

Dans la mesure où un plan d'assurance avec prévoyance vieillesse a été conclu, le droit à la prestation naît au 64e anniversaire (femmes) ou au 65e anniversaire (hommes).

Un versement anticipé de la prestation vieillesse (retraite avant l'âge de référence) est possible au 1er de chaque mois. La date de versement anticipé de la prestation vieillesse au plus tôt est le premier du mois suivant le 60e anniversaire pour les hommes ou le 59e anniversaire pour les femmes.

Il est possible de différer le versement de la prestation de vieillesse dans la mesure où la personne assurée continue d'exercer une activité lucrative (revenu soumis à l'AVS) après le 65e anniversaire pour les hommes ou le 64e anniversaire pour les femmes et qu'elle fait partie du cercle des personnes assurées selon l'art. 3. Dans ce cas, la prestation de vieillesse sera exigible au terme de l'activité lucrative, mais au plus tard le premier du mois suivant le 70e anniversaire.

(2)

Sans déclaration contraire de la personne assurée, la prestation de vieillesse est versée sous forme d'une rente viagère, sous réserve de l'art.8, al. 3. Le montant de la rente correspond à l'avoir de vieillesse à la date du versement multiplié par le taux de conversion en rentes correspondant à l'âge atteint à la date du versement de la prestation de vieillesse. Le montant du taux de conversion de la rente est indiqué dans l'annexe «Taux de conversion de la rente Agrisano Prevos» figurant au présent avenant. En cas de départ à la retraite anticipé, un taux de conversion respectivement réduit ou augmenté est appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse. Il est calculé au mois près en fonction de l'âge effectif de la retraite. En cas de départ à la retraite différé, la prestation de s'effectue exclusivement sous forme de prestation unique en capital.

La personne assurée peut demander – en lieu d'une rente de vieillesse et sous réserve de l'art. 8 al. 3 – le versement partiel ou total du capital à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la date du versement de la prestation de vieillesse. Une demande écrite en ce sens doit être soumise à la fondation au plus tard un mois avant la date de versement de la prestation de vieillesse. A partir de la date susmentionnée, la décision prise relative à la forme du versement est irrévocable.

S'agissant des personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, le versement en capital est possible uniquement lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré, respectivement, donne son accord par écrit. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être certifiée conforme. Les personnes non mariées doivent faire authentifier officiellement leur état civil (certificat individuel d'état civil). Le versement d'une partie ou de la totalité de l'avoir de vieillesse entraîne l'extinction dans une mesure correspondante de tout autre droit à prestation de la fondation.

(3)

En cas de cessation partielle de l'activité lucrative à partir de l'âge de 60 ans pour les hommes et de 59 ans pour les femmes, la personne assurée peut demander une retraite partielle. Si la personne assurée fait usage de ce droit, une prestation de vieillesse (rente de vieillesse partielle ou prestation en capital), sous réserve de l'art. 8, al. 3, correspondant à la réduction en pourcentage du revenu soumis à l'AVS est due.

Les conditions suivantes s'appliquent:

a. lors du premier versement partiel, le revenu soumis à l'AVS doit être réduit durablement d'au moins 20%;

b. pour les autres versements partiels, le revenu soumis à l'AVS doit être réduit d'au moins 20% du revenu annuel assuré au moment du versement;

c. la retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum, la dernière étape entraînant la retraite complète;

Si le revenu soumis à l'AVS assuré passe en dessous du revenu minimum selon l'art. 6 al. 1, la totalité de la prestation de vieillesse (rente ou capital) est due.

Art. 10b – Prestations de décès de l'assurance d'épargne du plan G en cas de décès avant la retraite (nouveau)

(1)

Si la personne assurée décède avant de percevoir les prestations de prévoyance vieillesse, l'avoir de vieillesse est versé aux survivants. La présente disposition s'applique également aux survivants de personnes assurées qui ont différé le versement de leur avoir de vieillesse. Le montant du capital vieillesse ou décès selon l'art. 12, al. 2 correspond à l'état à la date du décès. Les dispositions de l'art. 10, al. 13 régissent les droits à l'avoir de vieillesse.

Art. 10c – Prestations en cas de décès après le départ à la retraite (nouveau)

(1)

Rente de conjoint

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse marié décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint viagère d'un montant de 60% de la rente de vieillesse du défunt.

Ce droit à la rente s'éteint lorsque la personne ayant droit

- se remarie avant son 45e anniversaire, auquel cas une indemnité unique en capital d'un montant de trois rentes annuelles est versée, ou
- ou décède.

(2)

Réduction de la rente de conjoint

Les prestations pour conjoint sont réduites dans les conditions ci-après.

Différence d'âge supérieure à 10 ans

Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 1% de la rente entière pour chaque année ou fraction d'année dépassant la différence de dix ans.

Mariage après 65 ans

Si la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus, la rente – éventuellement déjà diminuée comme prévu ci-dessus – est ramenée au taux suivant:

- mariage pendant la 66e année: 80 %
- mariage pendant la 67e année: 60 %
- mariage pendant la 68e année: 40 %
- mariage pendant la 69e année: 20 %
- mariage après 69 ans révolus: 0 %.

Dans le cas où la personne assurée se marie après son 65e anniversaire et décède dans les deux ans qui suivent d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, aucune rente n'est versée.

Si les époux avaient commencé à former une communauté de vie avant leur mariage, la date du début du ménage commun remplace celle du mariage pour ces restrictions.

(3)

Rente de partenaire

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse non marié décède, le partenaire survivant selon l'art. 3b a droit à une rente de partenaire viagère d'un montant de 60% de la rente de vieillesse du défunt.

Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent également à la rente de partenaire.

Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire,

- si le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance, sauf s'il s'agit d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC dans le cadre d'un divorce;
- si la personne assurée n'a pas déjà, de son vivant, communiqué par écrit à la fondation le/la partenaire bénéficiaire. Si cette information n'est pas communiquée, la fondation n'est pas tenue de fournir des prestations.

(4)

Réduction de la rente de partenaire

Les réductions applicables aux rentes de conjoint sont également valables pour les rentes de partenaire, le moment de la mise en ménage commun étant déterminant en lieu et place de celui du mariage.

(5)

Restitution des primes

Si le conjoint ou le partenaire décède avant d'avoir reçu pendant 20 ans une rente de conjoint selon l'al. 1 ou une rente de partenaire selon l'al. 3, les rentes restantes jusqu'à expiration des 20 années depuis le décès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à la date à laquelle la personne assurée décédée aurait atteint ses 85 ans (homme ou femme), sont versées sous forme d'une prestation unique en capital aux survivants. Les dispositions de l'al. 13 s'appliquent au paiement.

Si aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse, il existe un droit à un capital décès. Celui-ci correspond à 10 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle à l'échéance de la rente de vieillesse. Dans les dix années qui suivent l'échéance de la rente de vieillesse, le capital décès décroît chaque année du montant d'une rente de vieillesse annuelle jusqu'à atteindre zéro. Les dispositions de l'al. 13 s'appliquent au versement du capital décès.

Art. 12 – Montant des cotisations

(3) (nouveau)

Depuis le 1er janvier 2022, l'assurance d'épargne plan G est gérée sans cotisations sur ordre de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton d'Argovie (BVSA). Aucune cotisation n'est plus prélevée et aucune cotisation ne peut plus être versée.

Art. 13 – Rachat d'années d'assurance dans le cadre de l'assurance d'épargne du plan G

[abrogé]

Art. 13a – Divorce (nouveau)

(1)

Droits en général

En cas de divorce et en vertu des dispositions légales, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint débiteur doit éventuellement être versée au conjoint bénéficiaire.

Le tribunal décide du montant de la prestation de libre passage ou de la part de rente à transférer. La personne assurée peut être dans la position du conjoint débiteur ou du conjoint bénéficiaire. Dans ce qui suit, est qualifié de conjoint divorcé le conjoint de la personne assurée pendant et après la procédure de divorce.

(2)

Droits du conjoint divorcé si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse

Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, le tribunal peut accorder au conjoint divorcé une part de rente. Une part de rente accordée est convertie par la fondation en une rente viagère, puis versée au conjoint divorcé conformément aux dispositions ci-après.

Transfert de la rente viagère dans la prévoyance du conjoint divorcé

Tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge légal de référence de la retraite au sens de la LPP, la fondation transfère la rente viagère dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de celui-ci. Les modalités de versement prescrites par la loi s'appliquent. La rémunération correspond à la moitié des taux d'intérêt auxquels la fondation rémunère l'avoir de vieillesse sur la même période.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité complète selon la LPP ou s'il a atteint l'âge minimum pour une retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger de la fondation, par demande écrite, le versement direct de la rente viagère. Cette demande est irrévocable.

Versement de la rente viagère au conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de légal de référence, la fondation lui verse directement la rente viagère. Au plus tard 30 jours avant l'atteinte de l'âge légal de référence selon la LPP ou dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, il peut demander par écrit à la fondation de transférer la rente à son institution de prévoyance.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente viagère, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres bénéficiaires de rentes de la fondation. Au décès du conjoint divorcé, le droit aux prestations du conjoint divorcé s'éteint et ne donne droit à aucune autre prestation.

(3)

Conséquences pour la personne assurée

Réduction de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage de la personne assurée est transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit en conséquence.

Augmentation de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint divorcé est transférée en faveur de la personne assurée, l'avoir de vieillesse de la personne assurée augmente en conséquence. Le transfert est possible sous forme de rente ou de capital jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, au plus tard toutefois jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence.

La personne assurée perçoit une rente d'invalidité

Si une prestation de libre passage doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente d'invalidité, l'éventuel avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit en conséquence.

Le montant d'une rente d'invalidité en cours au moment du jugement de divorce n'est pas concerné par le transfert tant que la personne assurée n'a pas atteint l'âge de référence.

Des futures prestations de décès qui dépendent du montant de l'avoir de vieillesse sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit à partir de l'entrée en force du jugement de divorce.

A l'atteinte de l'âge de référence, les prestations de vieillesse éventuellement assurées ainsi que les éventuelles prestations de décès sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit.

La personne assurée perçoit une rente de vieillesse

Si une part de rente de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente de vieillesse, la rente en cours de la personne assurée est réduite en conséquence. Cela vaut également pour les éventuelles prestations de décès.

Atteinte de l'âge de référence pendant la procédure de divorce

Si la personne assurée part à la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit les prestations de libre passage et les prestations sous forme de rente dans la mesure maximale autorisée par la loi. La fondation se réserve en outre le droit de réclamer la restitution des prestations versées en trop.

(4)

Rachat suite à un divorce

Un rachat par la personne assurée correspondant à la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé est possible à tout moment, jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, mais au plus tard un jour avant le départ à la retraite.

Ce droit ne correspond pas au montant de la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé depuis la partie exonérée de la prévoyance professionnelle pendant le versement d'une rente d'invalidité à la personne assurée.

Art. 13b – Versements autorisés dans l'assurance d'épargne du plan G (nouveau)

(1)

Les versements suivants dans les assurances épargne sont encore autorisés après le 1er janvier 2022:

- apport de fonds de prévoyance dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce conformément à l'art. 123 CC;
- rachat résultant d'un partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce au sens de l'art. 123 CC;
- remboursement du versement anticipé EPL.

Cette liste est exhaustive. D'autres types de versements ne sont plus autorisés

Art. 15 – Utilisation des parts d'excédents

(1)

Le contrat d'assurance vie collective conclu avec Swiss Life SA peut générer des excédents sur les prestations de risque assurées.

(3)

[abrogé]

(4)

[abrogé]

(5)

[abrogé]

Art. 18a – Protection des données (nouveau)

(1)

Les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes communiquent à la fondation ou au secrétariat les données nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle. Les données comprennent notamment des données personnelles et des données personnelles particulièrement sensibles (p. ex. des données relatives à la santé).

Dans le cadre de son mandat d'administration et de gestion de la fondation, le secrétariat traite les données personnelles en tant que personne responsable conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.

Dans la mesure où les données personnelles ne sont pas directement mises à la disposition de la fondation ou du secrétariat par les personnes assurées, mais par un autre service, celui-ci est responsable des données en plus de la fondation ou du secrétariat et doit en particulier garantir la licéité du traitement et s'assurer qu'il est autorisé à transmettre les données (à la fondation ou au secrétariat).

La fondation ou le secrétariat se conforme strictement aux dispositions en vigueur en matière de protection des données. Elle veille notamment à ce que les données personnelles ne puissent être traitées que par un cercle de

personnes approprié. Dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture de la prestation, la fondation ou le secrétariat peut transmettre les données personnelles à des tiers (p. ex. expert en matière de prévoyance professionnelle, organe de révision ou réassurance). Par la demande d'admission à l'assurance, les personnes à assurer acceptent les dispositions. Si nécessaire, les personnes assurées donnent leur consentement écrit. La fondation ou le secrétariat s'assure que le tiers n'est autorisé à traiter les données que dans la mesure où la fondation ou le secrétariat est également autorisé à le faire. Cela comprend également la prise des mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires et la garantie du respect des dispositions applicables par les collaborateurs et les tiers qui utilisent leurs offres et systèmes.

Les personnes à assurer consentent également explicitement au traitement de données les concernant, y compris après la dissolution des rapports de prévoyance. En outre, les mesures précontractuelles, l'exécution d'un contrat et de prescriptions légales, les intérêts prépondérants de la fondation ou de tiers ainsi que d'autres bases juridiques applicables peuvent constituer des motifs justificatifs pour le traitement des données.

Le secrétariat veille à ce que les données soient sauvegardées dans des centres de calcul en Suisse. Cela ne peut toutefois pas être garanti, notamment en ce qui concerne les produits logiciels, car le secrétariat n'a aucune influence sur les serveurs sur lesquels les fournisseurs de logiciels enregistrent ces données dans quels pays. Dans ce cas, la personne à assurer consent expressément à ce que les données soient transmises à l'étranger.

Par ailleurs, les dispositions applicables de la loi fédérale sur la protection des données s'appliquent.

* * * * *

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2024 (selon la décision du conseil de fondation par voie de circulaire du 30 novembre 2023). Il s'applique à toutes les personnes assurées selon le règlement. Les règles du présent avenant remplacent les dispositions du règlement qui y sont modifiées ainsi que les avenants 1 du 14 mai 2019 et 2 du 6 mai 2021 à la date de son entrée en vigueur. Les dispositions encore valables des avenants 1 du 14 mai 2019 et 2 du 6 mai 2021 ont été intégrées à l'avenant du 30 novembre 2023. Les dispositions du règlement supprimées d'après le présent avenant sont rendues caduques à son entrée en vigueur. Par ailleurs, les dispositions du règlement demeurent inchangées.

Brugg, le 30 novembre 2023

Agrisano Prevos
Laurstrasse 10
5201 Brugg AG

Le texte allemand de l'avenant fait foi.

Annexe: Taux de conversion de la rente Agrisano Prevos (art. 10a)

Taux de conversion en cas de versement d'une rente de vieillesse à 64 ans (femmes) resp. 65 ans (hommes)	Concernant les rentes de vieillesse versées pour la première fois à partir du 1er février 2024, le taux de conversion s'élève à 4,85 % pour les femmes ayant atteint l'âge des 64 ans respectivement 5,00 % pour les hommes s ayant atteint l'âge de 65 ans.
Réduction ou augmentation du taux de conversion en cas de versement de la rente de vieillesse avant ou après 64 ans (femmes) resp. 65 ans (hommes)	Si la rente de vieillesse est perçue avant 64 ans (femmes) respectivement 65 ans (hommes), un taux de conversion réduit en conséquence est appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse. Réduction du taux de conversion de la rente en cas de versement avant 64 ans (femmes) respectivement 65 ans (hommes): • 0,15 point de pourcentage/an La réduction ou l'augmentation est calculée au mois près au moment du versement de la rente.
Taux de conversion pour les rentes de vieillesse versées pour la première fois avant le 1er février 2024	Pour les rentes de vieillesse versées pour la première fois avant le 1er février 2024, c'est le taux de conversion déterminant au moment du début du versement de la rente qui s'applique.

Le texte allemand de l'annexe fait foi.